

À L'ATTENTION DE:

Porteurs admissibles¹ qui détiennent des actions ordinaires de Glentel Inc.
(« **Glentel** ») (« **Ancien actionnaire de Glentel** »)

DE: BCE Inc. (« **BCE** »)

OBJET: Lettre de directives fiscales à l'attention des Anciens actionnaires de Glentel qui souhaitent produire un Choix fiscal concernant l'offre d'achat de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Glentel par BCE (les « **Actions Ordinaires** »)

Cher Ancien actionnaire de Glentel,

Comme vous le savez, le 28 novembre, BCE a présenté une offre pour acheter toutes les Actions Ordinaires émises et en circulation de Glentel (l'« **Arrangement** »). En vertu de cet Arrangement², chaque Ancien actionnaire de Glentel est autorisé à recevoir, pour chaque Action Ordinaire qu'il détient:

- (a) une somme en espèces de 26,50 \$, sous réserve d'une répartition au prorata (la « **Contrepartie en espèces** »); et
- (b) 0,4974 d'une action ordinaire de BCE sous réserve d'une répartition au prorata (la « **Contrepartie en actions** »).

Dans l'éventualité où le montant total en espèces qui doit être versé aux Anciens actionnaires de Glentel suivant leur choix respectif excède la contrepartie maximum en espèces³, alors (i) chaque Ancien actionnaire de Glentel qui aura fait le choix, ou sera réputé avoir fait le choix, de recevoir la Contrepartie en actions pourra recevoir la Contrepartie en actions pour chaque Action Ordinaire qu'il détient et (ii) chaque Ancien actionnaire de Glentel qui aura fait le choix de recevoir la Contrepartie en espèces pourra recevoir, pour chaque Action Ordinaire qu'il détient, un montant en espèces équivalent à sa part proportionnelle de la contrepartie maximum en espèces et le solde de la contrepartie qui lui revient, en actions ordinaires de BCE.

Dans l'éventualité où le montant total d'actions ordinaires de BCE devant être émises aux Anciens actionnaires de Glentel suivant leur choix respectif excède la contrepartie maximum en actions, alors (a) chaque Ancien actionnaire de Glentel qui aura fait le choix, ou sera réputé avoir

¹ Tel que décrit dans le « Management Information Circular » et le « Plan of Arrangement », en date du 11 décembre 2014.

² L'« Arrangement » signifie l'Annexe B du « Management Information Circular », en date du 11 décembre 2014, ainsi que tout amendement ou modification à ce document, conformément à ses termes, ceux de l'Arrangement Agreement ou fait sous l'ordonnance de la Cour dans le « Final Order », avec le consentement de Glentel et BCE, chacun agissant raisonnablement.

³ Tel que décrit dans le « Management Information Circular » et le « Plan of Arrangement », en date du 11 décembre 2014

fait le choix, de recevoir la Contrepartie en espèces pourra recevoir la Contrepartie en espèces pour chaque Action Ordinaire qu'il détient et (b) chaque Ancien actionnaire de Glentel qui aura fait le choix de recevoir la Contrepartie en actions pourra recevoir, pour chaque Action Ordinaire qu'il détient, le nombre d'actions ordinaires de BCE équivalent à sa part proportionnelle de la contrepartie maximum en actions et le solde de la contrepartie qui lui revient, en espèces.

En vertu de l'Arrangement, BCE paiera aux Anciens actionnaires de Glentel une contrepartie totale en espèces relativement à 50% des Actions Ordinaires et des actions ordinaires de BCE relativement à 50% des Actions Ordinaires.

L'objectif de cette Lettre de directives fiscales est d'expliquer le choix fiscal qui pourrait être fait de concert avec BCE afin de reporter l'impôt découlant de la disposition des Actions Ordinaires en faveur de BCE, en vertu de l'Arrangement (le « **Choix fiscal** »).

Toute mention au Choix fiscal doit être entendue comme comprenant, le cas échéant, le Choix fiscal correspondant aux fins fiscales provinciales en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) (« **Loi sur les impôts du Québec** »), sauf si mention contraire est faite.

Les présentes directives sont de nature générale seulement, et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux adaptés à chaque Ancien actionnaire de Glentel et elles ne devraient pas être interprétées comme telles. De plus, à l'exception de ces directives fournies à l'intention des Anciens actionnaires de Glentel, ni BCE ni Glentel ne prodigueront de conseils aux Anciens actionnaires de Glentel sur la production du Choix fiscal conjoint. La loi portant sur le Choix fiscal est complexe et comporte de nombreuses nuances techniques qui ne sont pas discutées dans cette Lettre de directives fiscales.

Par conséquent, il est recommandé aux Anciens actionnaires de Glentel de consulter leur conseiller en fiscalité afin de déterminer s'il convient ou non de produire un Choix fiscal conjoint, puisque la production d'un tel choix et le respect des exigences eu égard à la production d'un tel choix diffèrent selon la situation personnelle de chacun.

Si vos Actions Ordinaires étaient détenues dans un CÉLI, un RÉER ou tout autre régime enregistré, aucun Choix fiscal n'est requis et vous n'avez pas à remplir le questionnaire relatif au Choix fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité.

1- TRAITEMENT FISCAL AU CANADA DE L'ARRANGEMENT

Le Choix fiscal, lorsque fait, pourrait permettre à certains Anciens actionnaires de Glentel de reporter en partie ou en totalité l'impôt sur le gain en capital réalisé sur la disposition des Actions Ordinaires.

Veuillez consulter le « Management Information Circular »⁴, en date du 11 décembre 2014 pour prendre connaissance du résumé des principales considérations fiscales canadiennes

⁴ Disponible en ligne, en anglais seulement, à l'adresse suivante : <http://www.bce.ca/investors/shareholder-info/glentel-acquisition>.

généralement applicables à un Ancien actionnaire de Glentel, sujet aux réserves et limitations qui y sont indiquées.

N.B. : Un Ancien actionnaire de Glentel qui a fait le choix de recevoir la contrepartie en actions mais qui, en raison du pro rata, a reçu des actions ordinaires de BCE et un montant en espèces, devra faire un Choix fiscal conjoint pour obtenir un report partiel ou total d'impôt.

En règle générale, il est à votre avantage d'exercer ce Choix fiscal. Toutefois, vous devriez obtenir les conseils d'un professionnel, si nécessaire, pour déterminer si celui-ci est approprié en fonction des circonstances et des facteurs propres à votre situation. Si vous n'exercez pas ce Choix fiscal, la disposition de vos Actions Ordinaires en vertu de l'Arrangement pourrait entraîner un impôt pour l'année fiscale 2015.

2- REMISE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CHOIX FISCAL ET PRÉPARATION DU CHOIX FISCAL PAR BCE

BCE a accepté de faire un choix fiscal de concert avec un Ancien actionnaire de Glentel, assujetti aux limitations décrites aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») à la condition que l'information véridique et exacte requise afin de faire ce choix lui soit fournie (« **Renseignements nécessaires au Choix fiscal** »). Afin de pouvoir produire le Choix fiscal auprès des autorités fiscales en temps opportun⁵, le délai pour fournir les Renseignements nécessaires au Choix fiscal est de 90 jours après la disposition de vos Actions Ordinaires de Glentel à BCE (« **Date limite**»). **Si les Renseignements nécessaires au Choix fiscal ne sont pas fournis à BCE par l'Ancien actionnaire de Glentel conformément à la procédure décrite dans cette Lettre de directives fiscales dans le délai requis, rien ne garantit que l'Ancien actionnaire de Glentel puisse se prévaloir d'un report total ou partiel prévu par la Loi.**

Chaque Ancien actionnaire de Glentel qui souhaite faire un Choix fiscal doit soumettre les Renseignements nécessaires au Choix fiscal au moyen du questionnaire sécurisé en ligne. Il incombe exclusivement à chaque Ancien actionnaire de Glentel de s'assurer de l'exactitude des renseignements qui se trouvent au formulaire.

Les Annexes suivantes jointes à cette Lettre de directives fiscales ont été préparées afin de vous aider à compléter le Choix fiscal :

Annexe A	Guide d'utilisation étape-par-étape expliquant comment produire le Choix fiscal auprès des autorités fiscales
Annexe B	Guide d'utilisation expliquant comment remplir le formulaire aux fins du Choix fiscal
Annexe C	Foire aux questions

⁵ Voir section 4 – *Production de votre formulaire de Choix fiscal auprès des autorités fiscales*, ci-dessous.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Ligne d'assistance technique au :

416-777-8810 ou sans frais, au 1-866-930-4911

Toutes informations personnelles que vous soumettez à BCE afin de compléter le formulaire seront utilisées aux seules fins du Choix fiscal et toute demande de renseignement ou procédure relative subséquente, et vous consentez par la présente à la collecte et à l'utilisation de vos informations personnelles à ces fins. Vos informations personnelles ne seront pas utilisées à des fins commerciales (tel que pour la vente de produits ou services).

3- FOURNIR LE QUESTIONNAIRE ET LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CHOIX FISCAL À BCE

Les Renseignements nécessaires au Choix fiscal **doivent** être fournis à BCE au plus tard à la Date limite⁶.

Le questionnaire en ligne est un outil qui vous permettra d'inscrire et envoyer les Renseignements nécessaires au Choix fiscal, à BCE. Les Anciens actionnaires de Glentel ont accès à un questionnaire en ligne via un site sécurisé mis en place par BCE expressément pour vous aider à franchir les étapes du processus lié au Choix fiscal (le « **Site web** »). Ce Site web se trouve à l'adresse : <https://www.taxelection.ca/glentel>.

À titre d'Ancien actionnaire de Glentel, vous devrez répondre à un certain nombre de questions (par exemple, nom, adresse postale, nombre d'Actions Ordinaires transférées, etc.) et soumettre ces renseignements en ligne au plus tard à la Date limite. Si ces renseignements sont transmis avec succès, un numéro d'identification unique vous sera fourni instantanément. Vous aurez besoin de ce numéro d'identification si vous souhaitez ultérieurement communiquer avec BCE (ou ses représentants) au sujet des renseignements que vous avez soumis relativement au Choix fiscal.

4- PRODUCTION DE VOTRE FORMULAIRE DE CHOIX FISCAL AUPRÈS DES AUTORITÉS FISCALES

Fédéral

i- Délai de production

⁶ Voir Section 2 – Remise des Renseignements nécessaires au Choix fiscal et préparation du Choix fiscal par BCE.

De manière générale, pour que l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») accepte un Choix fiscal sans appliquer de pénalité pour production tardive à l'Ancien actionnaire de Glentel, elle doit recevoir le formulaire prescrit au plus tard à la première dans le temps des dates suivantes:

- (a) Date à laquelle BCE doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu (la fin d'année d'imposition 2015 de BCE est en date du 31 décembre, bien que sa fin d'année d'imposition pourrait terminer plus tôt en raison de certains événements, par exemple, une fusion, et BCE doit produire une déclaration de revenus au plus tard 6 mois après la fin de son année d'imposition); et
- (b) Date à laquelle l'Ancien actionnaire doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu.

ii. Où produire le formulaire de Choix fiscal

Le formulaire de Choix fiscal doit être produit auprès de votre Centre fiscal de l'ARC. Les renseignements au sujet des Centres fiscaux de l'ARC sont disponibles en ligne sur le site de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/prv/txcntr-fra.html>.

- Si vous êtes une fiducie: votre Centre fiscal est Shawinigan-Sud, peu importe où vous vous trouvez;
- Si vous êtes une société ou un particulier: le Centre fiscal qui dessert votre région. La liste des Centres fiscaux par région est disponible sur le site de l'ARC, à l'adresse indiquée ci-dessus;
- Si vous êtes copropriétaire et plus d'un copropriétaire fait le Choix fiscal, ou si vous êtes associé dans une société de personnes: votre Centre fiscal est Surrey.

Québec, le cas échéant

i. Délai de production

De manière générale, pour que Revenu Québec (« **MRQ** ») accepte un Choix fiscal aux fins fiscales québécoises sans appliquer de pénalité pour production tardive à l'Ancien actionnaire de Glentel, elle doit recevoir le formulaire prescrit au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la première date à laquelle BCE ou l'Ancien actionnaire de Glentel doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu; ou
- (b) la date du dernier jour du deuxième mois qui suit la dernière des dates correspondant à la fin de l'année d'imposition de l'Ancien actionnaire de Glentel ou de BCE (la fin d'année d'imposition 2015 de BCE est en date du 31 décembre, bien que sa date de fin d'année d'imposition pourrait terminer plus tôt en raison de certains événements, par exemple, une fusion). BCE doit produire

une déclaration de revenus au plus tard 6 mois après la fin de son année d'imposition.

ii. Où produire le formulaire de Choix fiscal

Le formulaire de Choix fiscal aux fins fiscales québécoises, doit être produit auprès de Revenu Québec, à l'adresse suivante:

Revenu Québec
C.P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal, Québec H5B 1A4

Vous devez joindre à votre formulaire une copie du formulaire du Choix fiscal transmis à l'ARC, ainsi que tout autre document transmis à l'ARC relativement au Choix fiscal.

Veillez noter que les sociétés établies au Québec doivent produire la version française du formulaire de Choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du Choix fiscal produit auprès de l'ARC qui doit être jointe à votre Choix fiscal envoyé au MRQ, peut être la copie en anglais.

Il est recommandé à tous les Anciens actionnaires de Glentel de consulter leur conseiller en fiscalité le plus rapidement possible afin de respecter la Date limite et la date de production du formulaire de Choix fiscal auprès des autorités fiscales qui leur est applicable. Toutefois, il incombe exclusivement à chaque Ancien actionnaire de Glentel de se conformer aux exigences qui s'appliquent relativement à la production du formulaire de choix fiscal et les Renseignements nécessaires au Choix fiscal doivent être fournis à BCE au plus tard à la Date limite⁷.

A l'exception de la signature et de la production du Choix fiscal par BCE, l'observation et la conformité avec les exigences afin de produire un Choix fiscal valide est de l'entière et unique responsabilité de l'Ancien actionnaire de Glentel. Par conséquent, ni BCE, ni Glentel, ni le Dépositaire ne seront ni ne pourront être tenus responsables d'acquitter les taxes et impôts, les intérêts, les pénalités, les dommages-intérêts ou les frais découlant de l'omission, par l'Ancien actionnaire de Glentel, de produire un formulaire de Choix fiscal dans le délai prescrit ainsi que dans la forme prescrite en vertu de la Loi (ou des dispositions correspondantes de la législation fiscale provinciale applicable). Il incombera exclusivement aux Anciens actionnaires de Glentel de régler les pénalités pour retard ou toutes autres taxes, impôts ou intérêts y afférents.

⁷ Voir Section 2 – Remise des Renseignements nécessaires au Choix fiscal et préparation du Choix fiscal par BCE.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES ÉTAPES À SUIVRE PAR L'ANCIEN ACTIONNAIRE DE GLENTEL POUR PRODUIRE UN CHOIX FISCAL

1. Veuillez envoyer les Renseignements nécessaires au Choix fiscal à BCE conformément aux instructions fournies dans cette Lettre de directives fiscales. Les Renseignements nécessaires au Choix fiscal doivent être reçus par BCE au plus tard à la Date limite⁸. Vous pouvez effectuer l'envoi de manière rapide et efficace grâce au Site web, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.taxelection.ca/glentel>. Les pages qui suivent vous fourniront des renseignements afin de vous aider à remplir le questionnaire et envoyer les Renseignements nécessaires au choix fiscal.
2. Votre Choix fiscal sera établi à partir des renseignements fournis uniquement. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que les Renseignements nécessaires au Choix fiscal que vous fournirez répondent aux exigences de la Loi afin que le Choix fiscal soit valide. BCE vous enverra une copie du formulaire de Choix fiscal (fédéral, et, le cas échéant, provincial) dans les 30 jours suivant la réception des Renseignements nécessaires au Choix fiscal que vous aurez envoyés à BCE (ou ses représentants). Si vous ne recevez pas ces copies des formulaires du Choix fiscal dans ce délai, veuillez contacter la Ligne d'assistance technique aux numéros de téléphone indiqués à la page 3 de cette Lettre de directives fiscales.
3. Examinez le ou les formulaires de Choix fiscal que vous recevrez de BCE, avec votre conseiller fiscal afin de vous assurer d'être d'accord avec le contenu, les calculs et les autres renseignements qui s'y trouvent. Si vous n'êtes pas d'accord, contactez immédiatement BCE au moyen de la Ligne d'assistance technique, dont le numéro de téléphone est indiqué à la page 3 de cette Lettre de directives fiscales. N'apportez aucun changement au Choix fiscal préparé par BCE.
4. Si vous et vos conseillers fiscaux êtes satisfaits que les renseignements contenus aux formulaires de Choix fiscal (fédéral, et, le cas échéant, provincial) sont exacts et complets, veuillez imprimer 3 copies, puis signer et dater chacune des copies à la section « Signature du cédant, d'un dirigeant autorisé ou d'une personne autorisée » au bas de la page 3 du formulaire de Choix fiscal fédéral (Formulaire T2057 ou T2058) et, le cas échéant, à la section « Signature du cédant ou de la personne autorisée à signer » au bas de la page 4 du formulaire de Choix fiscal du Québec (Formulaire TP-518 ou TP-529). Veuillez noter que toute société établie au Québec doit communiquer avec le MRQ en français).
5. Produisez immédiatement une copie du formulaire de Choix fiscal (fédéral et, le cas échéant, provincial) auprès des autorités fiscales. Les renseignements concernant les détails relatifs à l'envoi aux autorités fiscales sont fournis à la page 4 de cette Lettre de

⁸ Voir Section 2- *Remise des Renseignements nécessaires au Choix fiscal et préparation du Choix fiscal par BCE.*

directives fiscales. Envoyez une copie signée du formulaire de Choix fiscal (fédéral et, le cas échéant, provincial) à l'adresse suivante :

BCE-Glental - Choix fiscal

600 Boul. de Maisonneuve ouest, Suite 1500
Montréal (Québec) H3A 0A3

Veillez conserver la troisième copie du formulaire de Choix fiscal (fédéral et, le cas échéant, provincial) pour vos dossiers.

Finalement, veuillez déclarer la disposition de vos Actions Ordinaires dans votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu. Le produit de disposition devrait correspondre à la « somme convenue » telle qu'indiqué à la page 3 du formulaire de Choix fiscal fédéral (le « Montant choisi », tel que décrit plus en détail dans l'Arrangement), et, le cas échéant, à la page 3 du formulaire de Choix fiscal provincial. À titre de référence, le coût des actions ordinaires de BCE acquises lors de la transaction correspondra généralement à ce Montant choisi, moins tout montant reçu en espèces à titre de contrepartie, sous réserve de certaines dispositions de la Loi.

ANNEXE B

COMPLÉTER LE QUESTIONNAIRE RELATIF AU CHOIX FISCAL

Pour commencer

Avant de démarrer, vous aurez besoin des renseignements suivants:

1. Renseignements quant à votre identité à titre d'Ancien actionnaire de Glentel, c'est-à-dire, votre nom, adresse, numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise et d'identification, l'année d'imposition pertinente et, s'il y a lieu, la même information pour tout copropriétaire d'actions;
2. Le nombre d'Actions Ordinaires que vous déteniez à titre d'Ancien actionnaire de Glentel et dont vous avez disposé en faveur de BCE lors de la transaction et dans le cadre de l'Arrangement;
3. Le montant total du prix de base rajusté des Actions Ordinaires dont vous avez disposé relativement à l'Arrangement, à titre d'Ancien actionnaire de Glentel; et
4. Le montant total de la Contrepartie en espèces et le nombre d'actions de BCE que vous avez reçu en contrepartie, relativement à l'Arrangement (en dollars canadiens).

Au sujet du Questionnaire

Le Questionnaire comporte deux parties, à savoir:

1. Partie I – Identification
2. Partie II – Renseignements nécessaires

Afin de vous aider à connaître les exigences relatives aux renseignements à fournir dans chacune de ces parties, une description sommaire de celles-ci est fournie ci-après. Les numéros de chaque description correspondent à la numérotation du questionnaire.

Partie I – Identification

Dans cette partie, l'Ancien actionnaire de Glentel doit fournir les renseignements suivants:

1. Nom de l'Ancien actionnaire de Glentel

Inscrivez les nom et prénom officiels de l'Ancien actionnaire de Glentel (il s'agit généralement du nom et du prénom indiqués dans la déclaration de revenus de l'Ancien actionnaire de Glentel).

2. Identité juridique de l'Ancien actionnaire de Glentel

Indiquez si l'Ancien actionnaire de Glentel est un particulier, une société, une fiducie ou une société de personnes.

Il vous sera aussi demandé de confirmer le pays de résidence du particulier, de la société ou de la fiducie, dans le cas d'une société de personnes, qu'un ou plusieurs des associés sont résidents du Canada.

3. Numéro d'assurance sociale, numéro d'entreprise, numéro de compte de la fiducie ou numéro d'identification de la société de personnes

Fournissez le numéro d'identification pertinent de l'Ancien actionnaire de Glentel. Chaque particulier, société, fiducie et société de personnes doit avoir un numéro d'identification qui lui est propre.

4. Adresse de l'Ancien actionnaire de Glentel

Écrivez l'adresse de l'Ancien actionnaire de Glentel. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'adresse indiquée dans sa déclaration de revenus.

5. Année d'imposition de l'Ancien actionnaire de Glentel

L'année d'imposition que l'Ancien actionnaire de Glentel doit fournir est celle qui comprend la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement.

- (a) L'année d'imposition des particuliers (n'incluant pas les fiducies) correspond à l'année civile, et elle se termine le 31 décembre. En règle générale, l'Ancien actionnaire de Glentel qui est un particulier indiquera comme année d'imposition la période allant du 2015-01-01 au 2015-12-31.
- (b) Les sociétés peuvent avoir une année d'imposition qui se termine à une date quelconque de l'année. L'Ancien actionnaire de Glentel qui est une société doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date d'entrée en vigueur de l'échange. À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition commence le 1er janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 2015-01-01 au 2015-12-31.
- (c) L'année d'imposition des fiducies entre vifs correspond à l'année civile, et elle se termine le 31 décembre. En règle générale, l'Ancien actionnaire de Glentel qui est une fiducie entre vifs et qui a été établie au plus tard le 1er janvier 2015 indiquera comme année d'imposition la période allant du 2015-01-01 au 2015-12-31.
- (d) Les fiducies testamentaires peuvent avoir une année d'imposition qui se termine à une date quelconque de l'année civile. L'Ancien actionnaire de Glentel qui est une fiducie doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date de son entrée en vigueur de l'échange. À titre d'exemple, une fiducie dont l'année d'imposition commence le 1^{er} juillet 2014 et se termine le 30 juin 2015 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 2014-07-01 au 2015-06-30.
- (e) Les sociétés de personnes comptant au moins un associé qui est une société peuvent avoir une année d'imposition qui se termine à une date quelconque de l'année. L'Ancien actionnaire de Glentel qui est une société de personnes doit indiquer l'année d'imposition

qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'échange. À titre d'exemple, une société de personnes dont l'année d'imposition commence le 1^{er} juillet 2014 et se termine le 30 juin 2015 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 2014-07-01 au 2015-06-30.

6. Bureau des services fiscaux de l'Ancien actionnaire de Glentel

Aux fins fiscales fédérales, chaque Ancien actionnaire de Glentel est tenu d'indiquer le bureau des services fiscaux ou le Centre fiscal (« Bureau fiscal ») qui le dessert habituellement.

L'ARC a assigné des bureaux de services fiscaux aux sociétés et aux particuliers, selon l'endroit où ils sont établis. En ce qui concerne un Ancien actionnaire de Glentel qui est une société ou un particulier, les bureaux des services fiscaux ainsi que leurs territoires desservis sont énumérés sur le site de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html>.

Un Ancien actionnaire de Glentel qui est une société de personnes ou une fiducie doit utiliser le bureau des services fiscaux *Ottawa Technology Centre* peu importe où est établi l'Ancien actionnaire de Glentel.

7. Coordonnées

BCE peut devoir communiquer avec vous (ou votre représentant) afin d'obtenir une précision eu égard aux renseignements contenus dans le questionnaire en ligne soumis. BCE demande que chaque Ancien actionnaire de Glentel fournisse un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse courriel afin de faciliter toute communication.

BCE demande aussi que chaque Ancien actionnaire de Glentel fournisse une adresse électronique afin de pouvoir envoyer les copies des formulaires de Choix fiscal complétés. Sans adresse électronique valide, aucune copie ne vous sera envoyée.

8. Participation indivise d'un Ancien actionnaire de Glentel

Si vous déteniez des Actions Ordinaires en copropriété avec un autre (ou plusieurs) copropriétaire(s) (« **Copropriétaire** » ou « **Copropriétaires** »), un seul questionnaire doit être complété au nom de tous les Copropriétaires, par le Copropriétaire désigné à cette fin (« **Copropriétaire désigné** »). **Veillez noter qu'alors, chacun des Anciens actionnaires de Glentel ne peut choisir son propre Montant choisi.** Le Copropriétaire désigné doit répondre « Oui » à la question 8(a) du questionnaire (« Faites-vous un Choix fiscal au nom des autres Copropriétaires? ») et fournir les Renseignements nécessaires au Choix fiscal pour chaque Copropriétaire (incluant les coordonnées, la part de chacun, etc.). BCE préparera alors un formulaire de Choix fiscal pour chaque Copropriétaire. Une copie de chaque formulaire de Choix fiscal devra être signée par le Copropriétaire désigné et il devra produire tous les Choix fiscaux en y joignant une copie de la désignation à titre de Copropriétaire.

Si aucun Copropriétaire n'est désigné afin d'envoyer les Renseignements nécessaires au Choix fiscal au nom de tous les Copropriétaires (c'est-à-dire, si vous avez répondu « Non » à la question 8(a) (« Faites-vous un Choix fiscal au nom des autres Copropriétaires? »), alors chaque Copropriétaire devra envoyer lui-même ses Renseignements nécessaires au Choix fiscal et un

Choix fiscal sera préparé pour chacun, qui devra alors le signer et le produire auprès des autorités fiscales de manière individuelle. **S'il n'y a pas de Copropriétaire désigné, chaque Copropriétaire peut alors décider de son propre Montant choisi.**

Reportez-vous à la question 3 de l'Annexe C- Foire aux questions, pour obtenir plus d'informations relatives au Choix fiscal pour des Copropriétaires.

Aux fins fiscales du Québec, lorsqu'une action est détenue par deux personnes ou plus, seule une personne est tenue de produire le Choix fiscal.

Part II – Renseignements à fournir aux fins fiscales

La présente partie exige de l'Ancien actionnaire de Glentel qu'il fournisse des renseignements qui seront utilisés pour déterminer les incidences fiscales de la disposition de ses Actions Ordinaires.

9. Les biens transférés comprennent-ils des immobilisations?

En règle générale, la question à savoir si les Actions Ordinaires constituent des immobilisations pour un Ancien actionnaire de Glentel est une question de fait à laquelle on ne peut répondre qu'en analysant la situation personnelle de l'Ancien actionnaire de Glentel. Les Actions Ordinaires constituent généralement des immobilisations pour un Ancien actionnaire de Glentel sauf si celui-ci les détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou les a acquises dans le cadre de projets comportant un risque de caractère commercial.

De manière générale, pour la plupart des Anciens actionnaires de Glentel, leurs Actions Ordinaires constituaient pour eux des immobilisations. Cependant, certains les détiennent à titre de biens en inventaire ou dans le cadre d'un projet comportant un risque de caractère commercial. Ceux-ci doivent alors répondre « Non » à la question.

Dans l'éventualité de toute incertitude quant au traitement fiscal de ses actions, nous invitons tout Ancien actionnaire de Glentel à consulter son conseiller en fiscalité.

10. Êtes-vous tenu de produire une déclaration de revenus au Québec ?

Les Anciens actionnaires de Glentel qui sont tenus de produire une déclaration de revenus au Québec doivent produire le formulaire prescrit de Choix fiscal au Québec afin de bénéficier d'un transfert avec report d'impôt complet ou partiel aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec. BCE préparera, à l'intention de chaque Ancien actionnaire de Glentel qui aura répondu « Oui » à cette question, un formulaire de Choix fiscal du Québec établi selon les renseignements qu'il aura fournis dans le questionnaire en ligne et le lui enverra, accompagné du formulaire de Choix fiscal, afin qu'il les signe et les produise auprès du MRQ.

L'Ancien actionnaire de Glentel qui produit un formulaire de choix fiscal du Québec auprès du MRQ doit nécessairement également produire un formulaire de Choix fiscal fédéral auprès de l'ARC. De plus, une copie du formulaire de Choix fiscal fédéral tel que produit doit être jointe au formulaire de Choix fiscal produit auprès du MRQ.

Un Ancien actionnaire de Glentel qui est une société doit aussi prendre note que toute société établie au Québec doit communiquer avec le MRQ en français et que par conséquent, la version française du formulaire de Choix fiscal du Québec doit être produite auprès du MRQ; toutefois, la copie du formulaire de Choix fiscal fédéral qui doit être jointe peut être en anglais.

11. Le montant en espèces et le nombre d'actions de BCE reçus par l'Ancien actionnaire de Glentel

Le montant en espèces et le nombre d'actions de BCE reçus se trouvent sur le relevé des services de courtage qui couvre la date de prise d'effet de l'Arrangement.

Dans le cas d'actions détenues en copropriété, les Anciens actionnaires de Glentel doivent indiquer le montant total en espèces et le nombre total d'actions de BCE reçus par tous les Copropriétaires, incluant ceux qui décideraient de ne pas faire le Choix fiscal. Ces montants totaux doivent être fournis pour bien refléter la quote-part de chaque Copropriétaire qui fait le Choix fiscal.

12. Le nombre total d'Actions Ordinaires ayant fait l'objet d'une disposition par l'Ancien actionnaire de Glentel (et par tous les Copropriétaires, le cas échéant)

Le nombre d'Actions Ordinaires ayant fait l'objet d'une disposition par l'Ancien actionnaire de Glentel se trouve sur son relevé des services de courtage qui couvre la date de prise d'effet de l'Arrangement.

13. Prix de base rajusté ou coût (le cas échéant) des Actions Ordinaires ayant fait l'objet d'une disposition par l'Ancien actionnaire de Glentel

Déterminer le prix de base rajusté (« **PBR** ») (ou le coût dans le cas de biens en inventaire) des Actions Ordinaires ayant fait l'objet d'une disposition en vertu de l'Arrangement est complexe. BCE n'a pas accès à l'information permettant d'aider l'Ancien actionnaire de Glentel à déterminer ces montants.

En règle générale, le PBR des Actions Ordinaires pour un Ancien actionnaire de Glentel correspondra au montant qu'il a payé pour celles-ci au moment de leur acquisition initiale, plus les frais raisonnables d'acquisition tels que les frais de courtage. Si l'Ancien actionnaire de Glentel a reçu les Actions Ordinaires à titre de distribution par Glentel des règles particulières de calcul pourraient s'appliquer. Le PBR peut être différent dans certaines circonstances (par exemple, lorsqu'un Ancien actionnaire de Glentel a reçu ses Actions Ordinaires dans le cadre d'une opération avec report d'impôt ou sous forme de don).

Chaque Ancien actionnaire de Bell Aliant devrait consulter son conseiller en fiscalité afin d'obtenir de l'aide pour déterminer avec exactitude son PBR.

14. Montant choisi

Le Montant choisi dont il est question dans la circulaire décrivant l'Arrangement, est déterminé par l'Ancien actionnaire de Glentel, en tenant compte de certains paramètres définis dans la Loi, en fonction des résultats fiscaux de la disposition des Actions Ordinaires. Le Montant choisi

correspondra au produit de disposition inscrit dans la déclaration de revenus de l'Ancien actionnaire de Glentel.

Les Anciens actionnaires de Glentel qui souhaitent réduire au minimum le gain pouvant résulter de la disposition de leurs Actions Ordinaires doivent répondre « Oui » à la question « Aux fins de l'impôt, je souhaite minimiser tout gain pouvant découler de la disposition d'actions de Glentel ». En répondant « Oui », le Montant choisi aux fins du formulaire de choix fiscal sera le plus faible prévu dans la Loi.

Le Montant choisi par l'Ancien actionnaire de Glentel peut être différent, pourvu qu'il respecte les règles énoncées ci-dessous. Dans ce cas, il doit répondre « Non » à la deuxième partie de la question 14.

Tel que décrit dans la circulaire décrivant l'Arrangement, le Montant choisi relatif aux Actions Ordinaires ayant fait l'objet d'une disposition lors de la transaction, doit être déterminé conformément aux règles suivantes :

- (a) Le Montant choisi ne peut pas être inférieur à la juste valeur marchande de la Contrepartie en espèces (s'il y a lieu), reçue par l'Ancien actionnaire de Glentel lors de la transaction d'échange;
- (b) Le Montant choisi ne peut être inférieur au moindre des deux montants suivants : a) le PBR des Actions Ordinaires et b) la juste valeur marchande des Actions Ordinaires dans chaque cas, au moment de la transaction d'échange; et
- (c) Le Montant choisi ne peut être supérieur à la juste valeur marchande des Actions Ordinaires au moment de la transaction d'échange.

Si la juste valeur marchande des Actions Ordinaires est inférieure à leur PBR (c'est-à-dire, si la disposition résulte en une perte), la production d'un Choix fiscal ne permettra pas à l'Ancien actionnaire de Glentel de bénéficier d'un report d'impôt.

Il est recommandé aux Anciens actionnaires de Glentel de consulter leur conseiller en fiscalité afin de déterminer le Montant choisi relatif à leurs Actions Ordinaires ayant fait l'objet d'une disposition en vertu de l'Arrangement.

15. Personnes ayant un rôle de surveillance de l'information financière (« RSIF »).

Dans le but de s'assurer que les règlements de la *Securities Exchange Commission (SEC)* sont respectés, nous devons être tenus informés de tout Ancien actionnaire de Glentel faisant un Choix fiscal et qui serait un RSIF d'une société enregistrée auprès de la SEC. Les règles de la SEC ne s'appliquent qu'aux particuliers. Si l'Ancien actionnaire de Glentel est une société, une fiducie ou une société de personnes, la réponse à cette question devrait être « Non ».

En règle générale, les personnes ayant un RSIF s'entendent (sans toutefois s'y limiter) des personnes ayant la fonction de chef de la direction, de président, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de chef du contentieux, de directeur général, de contrôleur, de directeur de la vérification interne, de trésorier ou de tout poste équivalent, ou leur conjoint. Le conjoint d'un

Ancien actionnaire de Glentel s'entend d'un époux ou de l'équivalent d'un conjoint (par exemple, un conjoint de fait ou conjoint domestique).

ANNEXE C

FOIRE AUX QUESTIONS

Q1. Comment puis-je confirmer le nombre d'actions ordinaires de BCE et la contrepartie en espèces que j'ai reçu en raison de l'Arrangement?

R1. Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire si vous avez un certificat matériel représentant vos actions ordinaires immatriculé à votre nom), Computershare Investor Services Inc. (« **Computershare** »)⁹ devrait pouvoir vous fournir cette information. Si vos actions ordinaires sont détenues dans un compte auprès d'un courtier ou un courtier en valeurs mobilières, ces derniers devraient pouvoir vous fournir cette information. Vous devriez également pouvoir voir cette information sur votre relevé de courtage qui couvre la date de prise d'effet de l'Arrangement.

Q2. Que se passe-t-il si j'avais le droit à une fraction d'action ordinaire de BCE?

R2. Aucune fraction d'action ordinaire de BCE n'a été émise lors de la transaction d'échange en vertu de l'Arrangement. Si le nombre global d'actions ordinaires de BCE devant être émises à un Ancien actionnaire de Glentel à titre de contrepartie dans le cadre de l'Arrangement devait entraîner l'émission d'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, a) le nombre d'actions ordinaires de BCE que recevra cet Ancien actionnaire de Glentel a été arrondi à la baisse au nombre entier le plus près et b) l'Ancien actionnaire de Glentel a reçu, au lieu d'une fraction d'action ordinaire de BCE, une somme en espèces en dollars canadiens (arrondie à la baisse au cent le plus près) correspondant au produit de (A) le cours moyen pondéré des Actions Ordinaires de BCE sur le TSX pour les cinq jours de bourse précédents immédiatement la date à laquelle les Actions Ordinaires ont été vendues à BCE en vertu de l'Arrangement et de (B) cette fraction d'action ordinaire de BCE.

Q3. Je détenais des Actions Ordinaires conjointement avec une autre personne (par exemple, mon époux). Lequel de nous devrait compléter, signer et produire le Choix fiscal?

R3. Un seul questionnaire peut être utilisé aux fins du Choix fiscal fédéral ou provincial si un des Copropriétaires est désigné afin de fournir les Renseignements nécessaires au Choix fiscal au nom de tous les Copropriétaires (« **Copropriétaire désigné** »). Si un seul questionnaire est rempli au nom de tous les Copropriétaires, vous devez répondre « Oui » à la question 8(a) (« Faites-vous un Choix fiscal au nom des autres Copropriétaires? ») à la Partie I- Identification du questionnaire, mais alors **les Copropriétaires ne peuvent indiquer leur propre Montant choisi.**

Le Copropriétaire désigné doit fournir les informations requises pour chaque Copropriétaire, dans le questionnaire qu'il remplit. BCE préparera alors le Choix fiscal (ou les Choix fiscaux, le cas échéant) pour chaque Copropriétaire et enverra tous les formulaires de Choix fiscal au Copropriétaire Désigné seulement. Le Copropriétaire Désigné devra alors signer une copie de

⁹ Vous pouvez contacter Computershare au numéro sans frais (en Amérique du Nord) suivant : 1-800-564-6253.

chaque Choix fiscal (pour chaque Copropriétaire) et produire tous les formulaires ensembles, ainsi qu'une liste de tous les Copropriétaires et une preuve de son autorisation de signer au nom de tous les Copropriétaires, auprès des autorités fiscales (ARC et MRQ, le cas échéant).

Chaque copropriétaire peut également décider de compléter son propre questionnaire par lui-même. Si ce choix est fait, chaque Copropriétaire doit alors indiquer sa propre part des Actions Ordinaires dans le questionnaire. Chaque Copropriétaire peut alors aussi déterminer son Montant choisi relatif à la part qu'il détient des Actions Ordinaires, puisque le Choix fiscal est produit séparément.

Q4. Comment est-ce que je détermine combien d'Actions Ordinaires ont fait l'objet de la disposition dans le cadre de l'Arrangement?

R4. Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire si vous avez un certificat matériel représentant vos Actions Ordinaires immatriculé à votre nom), Computershare¹⁰ devrait pouvoir vous fournir cette information. Si vos Actions Ordinaires sont détenues dans un compte auprès d'un courtier ou un courtier en valeurs mobilières, ces derniers devraient pouvoir vous fournir cette information. Vous devriez également pouvoir voir cette information sur votre relevé de courtage qui couvre la date de prise d'effet de l'Arrangement.

Q5. BCE m'aidera-t-elle à compléter le Choix fiscal?

R5. Non. Après avoir reçu le questionnaire complété, BCE (ou ses représentants) dressera un formulaire de Choix fiscal basé uniquement sur les Renseignements nécessaires au Choix fiscal fournis par l'Ancien actionnaire de Glentel. Afin d'aider les Anciens actionnaires de Glentel à produire leur Choix fiscal, BCE a préparé et mis à leur disposition un questionnaire électronique. Le présente Lettre de directives fiscales fournit des instructions afin de compléter le questionnaire. De plus, les Anciens actionnaires de Glentel peuvent obtenir de l'aide en contactant la **Ligne d'assistance technique**, dont le numéro est indiqué à la page 3 de la présente. Ni BCE ni ses représentants ne fourniront de conseils juridiques ou fiscaux aux Anciens actionnaires de Glentel en lien avec leur Choix fiscal.

La responsabilité relative à la préparation en bonne et due forme du formulaire incombe aux Anciens actionnaires de Glentel, et ces derniers doivent réviser le formulaire pour s'assurer qu'ils sont en accord avec le contenu et les calculs qui s'y trouvent.

Q6. Y a-t-il des frais associés à la production du formulaire du Choix fiscal?

R6. Non, il n'y a aucun frais associé à la production du formulaire de Choix fiscal, pourvu que le formulaire de Choix fiscal soit produit dans les délais décrits à la section 4, p.5 de cette Lettre de directives fiscales. L'ARC et le MRQ peuvent imposer une pénalité pour production tardive des formulaires de Choix fiscal.

¹⁰ Pour les coordonnées de Computershare, voir la note 8.

Q7. Comment puis-je calculer le PBR de mes Actions Ordinaires?

R7. En règle générale, le PBR des Actions Ordinaires détenues par un Ancien actionnaire de Glentel correspondra au montant qu'il a payé pour ces actions au moment de leur acquisition initiale, plus les frais raisonnables d'acquisition des actions, comme les frais de courtage. Le PBR peut être différent dans certaines circonstances (par exemple, lorsqu'un Ancien actionnaire de Glentel a reçu ses Actions Ordinaires dans le cadre d'une opération avec report d'impôt ou sous forme de don). Des règles particulières pourraient s'appliquer si l'Ancien actionnaire de Glentel a reçu des Actions Ordinaires lors d'une distribution de Glentel. À tout moment, le PBR des Actions Ordinaires détenues par un Ancien actionnaire de Glentel correspond à la moyenne entre les actions nouvellement acquises et le PBR des Actions Ordinaires détenues par l'Ancien actionnaire de Glentel sous forme d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les règles de calcul du PBR sont complexes. Il est recommandé aux Anciens actionnaires de Glentel de consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir de l'aide.

Q8. J'ai reçu mes Actions Ordinaires de mon époux ou conjoint de fait sous forme d'héritage ou de don. Quel est le PBR de mes actions?

R8. En règle générale, si vous avez reçu vos Actions Ordinaires de votre époux ou conjoint de fait sous forme d'héritage ou de don, le PBR initial des Actions Ordinaires correspond au PBR des Actions Ordinaires de votre époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès ou le don de ces actions. Toutefois, en raison de la complexité des règles dans ce domaine, il est recommandé de consulter votre conseiller en fiscalité afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Q9. Qu'arrivera-t-il si je ne fournis pas les Renseignements nécessaires au Choix fiscal avant la Date limite?

R9. BCE a accepté de faire un Choix fiscal conjoint avec un Ancien actionnaire de Glentel, sujet aux limitations décrites aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi, à la condition que les Renseignements nécessaires au Choix fiscal lui soient fournis avant la Date limite. Par conséquent, il est important de fournir l'information complète avant dans ce délai. BCE peut, mais n'est pas tenu, de faire un choix fiscal conjoint, si les Renseignements nécessaires au Choix fiscal sont reçus après la Date limite. Il est donc important que vous respectiez ce délai, car autrement, rien ne garantit que vous puissiez vous prévaloir des avantages relatifs au Choix fiscal.

Q10. J'ai produit un Choix fiscal afin de me prévaloir d'un report d'impôt sur la disposition de mes Actions Ordinaires. Dois-je indiquer la disposition de mes Actions Ordinaires sur ma déclaration de revenus de la période au cours de laquelle a eu lieu le transfert des Actions Ordinaires en vertu de l'Arrangement?

R10. Oui. Vous devez déclarer la disposition de vos Actions Ordinaires, que vous ayez choisi de reporter la totalité ou une partie de l'impôt sur la disposition. Le produit de disposition des Actions Ordinaires de l'Ancien actionnaire de Glentel aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada correspond au montant convenu indiqué à la page B de la page 3 du formulaire de Choix fiscal (et l'équivalent au Québec).

Q12. J'ai rempli et transmis le questionnaire en ligne. Que dois-je faire ensuite ?

R12. Après avoir reçu le questionnaire dûment rempli, BCE préparera le ou les formulaires de Choix fiscal et retournera à l'Ancien actionnaire de Glentel un exemplaire électronique du ou des formulaires de Choix fiscal à l'adresse électronique fournie dans le questionnaire.

Vous devrez alors relire le formulaire de Choix fiscal. Si vous n'êtes pas d'accord avec les informations qu'il contient, les calculs ou toute affirmation qui y est faite, veuillez appeler la Ligne d'assistance technique au numéro indiqué à la page 3 de la présente Lettre de directives fiscales. Si vous êtes satisfaits du formulaire de Choix fiscal, veuillez signer et produire le Choix fiscal (ou les Choix fiscaux, le cas échéant) auprès de l'ARC (et du MRQ, s'il y a lieu). Veuillez vous reporter à la section « Production de votre formulaire de choix fiscal auprès des autorités fiscales » à la page 4.

Q12. Je ne suis pas résident du Canada. Quelles sont, dans mon cas, les incidences fiscales susceptibles de découler de l'Arrangement?

R12. Un sommaire des conséquences fiscales canadiennes pour les non-résidents du Canada se trouve sous la rubrique « Certain Canadian Federal Income Tax Considerations »¹¹.

Q13. Si je fais un Choix fiscal aux fins fiscales québécoises, suis-je tenu de faire un Choix fiscal au fédéral?

R13. Oui, un Ancien actionnaire de Glentel qui fait un Choix fiscal au Québec doit aussi en produire un au fédéral. Veuillez noter qu'un Choix fiscal produit au fédéral doit être joint au Choix fiscal produit au MRQ. De plus, les sociétés établies au Québec doivent produire la version française du formulaire de Choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du Choix fiscal produit auprès de l'ARC qui doit être jointe à votre Choix fiscal envoyé au MRQ, peut être la copie en anglais.

¹¹ Voir le « Management Information Circular » auquel il est fait référence à la note 1.